



SENTINELLE BUNKER Maladie professionnelle “CLAUSE GÉNÉRALE”

Art. 9 al. 2 LAA (quand tu n'es pas dans l'annexe)

Texte-clef (idée)

Sont aussi maladies professionnelles les autres maladies **prouvées** comme causées **exclusivement ou de manière nettement prépondérante** par l'activité pro.

1) Quand j'applique l'art. 9 al. 2 ?

- Quand **la substance / le travail n'est pas au catalogue**, ou que l'affection ne “colle” pas à l'annexe 1.

2) Seuil à apprendre : **nettement prépondérante = $\geq 75\%$**

- La jurisprudence retient que l'exigence “exclusive ou nettement prépondérante” est remplie lorsque la maladie est causée **à 75% au moins** par l'activité professionnelle.

📖 Traduction JurisMedX : “*Ici, tu ne ‘plaides’ pas : tu ‘démontres’.*”

3) La preuve : ce qui “pèse lourd”

- **Anamnèse pro ultra-précise** (tâches, fréquence, durée, produits, protections).
- **Lien médico-scientifique** (mécanisme plausible + cohérence clinique).
- **Expertise** (souvent via médecine du travail / Suva) : analyse facteurs chimiques/biologiques/physiques + causalité suffisante.
- Élimination/pondération des causes non pro (ou leur minimisation démontrée).

4) Pièges

- Maladies très fréquentes en population générale (dégénérescence, usure, etc.) → le 75% devient un mur.
- Expositions mixtes (plusieurs employeurs, plus d'un produit) → dossier à bétonner.

📱 Scanne le QR ou visite: www.jurismedx.ch pour découvrir de nouvelles ressources.

